

CABINET D'AVOCATS  
SELARL MINIER-MAUGENDRE  
et ASSOCIEES  
Tour de Rosny 2  
93118 ROSNY SOUS BOIS CEDEX  
Tél : 01 48 94 34 21  
Fax : 01 48 94 00 07  
Toque Palais Bobigny 195

A Mesdames et Messieurs les  
Président et Conseillers composant  
la <sup>ème</sup> Chambre Pole de l'Instruction  
de la Cour d'Appel de PARIS

V/REF : Audience du 13 MAI 2014 à 11h  
N° 2014/00670

## MEMOIRE

**POUR** : Monsieur S  
Né le 7 août 1994 à Begowal (Inde)  
De nationalité indienne  
Profession : élève en lycée professionnel

ayant pour avocat la SELARL MINIER-MAUGENDRE & ASSOCIEES, Demeurant :  
Tour de Rosny 2, 93118 ROSNY sous BOIS CEDEX, Vestiaire P.B195, Téléphone:  
01.48.94.34.21, Télécopie : 01.48.94.00.07, adresse électronique : [www.minier-maugendre.fr](http://www.minier-maugendre.fr) , postulant par le ministère de Maître MAUGENDRE, Avocat au  
Barreau de la Seine Saint Denis.

### **Appelant**

Elisant domicile en son cabinet.

### **CONTRE : X**

**En présence de Madame ou Monsieur l'Avocat Général**

## **PLAISE A LA COUR**

### ***I) RAPPEL DES FAITS***

De nationalité indienne, alors âgé de 17 ans (cf. PJ n° 1 : copie de son acte de naissance), ce mineur est arrivé le 10 mars 2012 à Paris, accompagné d'un adulte qui l'a rapidement abandonné.

Livré à lui même dans les rues de Paris pendant environ une semaine, il s'est finalement présenté à la plate-forme d'accueil et d'orientation (PAOMIE) de l'association France Terre D'Asile (FTDA) le 16 mars dernier pour bénéficier du dispositif de mise à l'abri prévu pour les mineurs isolés étrangers. L'entretien

mené ce-jour là avec l'intéressé conclut cependant que « la possibilité d'une mise à l'abri dans notre dispositif en vue d'une présentation à l'ASE n'est pas possible. M. S a un âge trop proche de la majorité et les délais d'orientation sont entre 4-6 mois » (cf. fiche d'information établie par FTDA, PJ n° 2), si bien que le jeune fit l'objet d'un refus de prise en charge dans le dispositif de mise à l'abri.

Manpreet S s'est alors tourné vers le Gisti, qui l'a aidé à saisir les autorités compétentes. Des signalements auprès du Parquet des mineurs de Paris (cf. PJ n° 3) et de la cellule de recueil des informations préoccupantes de l'ASE (cf. PJ n° 4) ont ainsi été envoyés par télécopie le 21 mars dernier, sans résultat.

Le Gisti a également aidé ce jeune à saisir le juge des enfants (cf. PJ n° 5 : copie de la saisine) et à se scolariser (cf. PJ n° 6 : copie de la décision d'affectation).

Malgré de nombreuses tentatives pour trouver un hébergement à ce jeune homme, là encore, aucune solution n'a pu être trouvée compte tenu de l'impossibilité pour un mineur d'être hébergé dans le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun, si bien que celui-ci a été contraint de dormir dans la rue ou dans le métro.

De toute évidence, compte tenu de son jeune âge et de ses conditions d'existence, M. S se trouvait dans une situation de péril et de détresse manifeste, tant du point de vue de son intégrité physique que de son équilibre psychologique.

Enfin, après deux mois passés à la rue M S a été placé à l'ASE par le juge des enfants le 25 mai dernier (cf. PJ n° 7 : copie du jugement).

## **II/ Contexte**

Les Conseils généraux ont en charge la protection de l'enfance.

Il est incontestable qu'un mineur étranger isolé présent sur le territoire d'un département est un enfant en danger au sens de l'article L. 221 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) : sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en effet menacées de seul fait de son isolement.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a par ailleurs précisé que : "la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge».

Comme l'a indiqué lors des débats la rapporteuse du projet de loi : « même si la rédaction proposée ne l'indique pas explicitement, l'amendement apporte également une première réponse de principe à la question des mineurs étrangers

isolés ». Il revient donc aux départements de prendre en urgence des mesures de protection de l'enfance, sous le contrôle du juge des enfants dès lors que les représentants légaux ne sont pas en mesure de donner leur accord (art. 223-2 du CASF).

Pourtant, dès 2005, un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales constatait qu'un certain nombre de départements étaient réticents à accueillir des mineurs étrangers isolés<sup>1</sup>.

C'est notamment le cas du département de Paris qui estime depuis plusieurs années que la prise en charge de ces mineurs pèse trop lourdement sur ses finances.

Dans un courrier adressé au Premier ministre le 12 décembre 2011, Bertrand Delanoë estime qu'actuellement "l'aide sociale à l'enfance de Paris n'est plus en capacité de répondre aux nouvelles demandes de prise en charge". Pour faire baisser une pression qu'elle juge excessive, l'ASE de Paris a mis en place des mesures destinées à dissuader les mineurs isolés de demander une protection.

En 2010, plusieurs syndicats avaient déjà pointé ces pratiques illégales aboutissant à laisser ou remettre à la rue un grand nombre de mineurs isolés.

Dans un courrier adressé à l'adjointe au Maire de Paris chargée de l'enfance, ils indiquaient que "50 % [des mineurs isolés se présentant à l'ASE] se voient soit refuser une admission immédiate selon les critères variables (absence de photo, acte d'état civil non traduit), soit différer l'admission en attente d'une expertise d'âge requis par le parquet des mineurs, ce qui peut prendre plusieurs jours voir plusieurs semaines". Conscient de l'illégalité de ces pratiques, ces organisations syndicales réclamaient "des consignes claires et respectueuses du droit quant aux critères d'admission et à la prise en charge des MIE"<sup>2</sup>.

Depuis cette date, la situation est loin de s'être améliorée (cf. Pj n° 8 la saisine interassociative du Défenseur des droits). L'ASE de Paris a confié à l'association France terre d'asile (FTDA), à partir de septembre 2011, le premier accueil des mineurs isolés à Paris et la sélection de ceux qui lui paraissent susceptibles d'une prise en charge. La plate-forme d'accueil et d'orientation (PAOMIE), située au 127 boulevard de la Villette Paris 10ème, mise en place par FTDA est devenue le point d'entrée unique de ces mineurs dans le dispositif de protection.

Pour déterminer quels sont les jeunes qui auront droit à une mesure de protection, la PAOMIE utilise une méthode d'évaluation qui repose essentiellement, dans les faits, sur leur aspect physique, même si elle se présente sous la forme d'un questionnaire d'apparence complexe.

Cette méthode aboutie à écarter 50% des jeunes qui réclament une protection. Parmi ces derniers figurent aussi ceux qui approchent de leur majorité (cas de M S ). Pour les jeunes qui obtiennent finalement une mesure de protection, le moindre écart de conduite peut aboutir à une mesure d'exclusion.

### **III) RAPPEL DE LA PROCEDURE**

A titre préalable, il convient de relever que Monsieur M: : S n'a jamais été entendu, ni par les services de police, ni par le juge d'instruction.

M S a déposé plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République du TGI de PARIS le 30 mai 2012. (PJ n° 10 plainte)

Cette plainte a été enregistrée sous le numéro de Parquet 12 158 0225 3.

Le Groupe d'information et de Soutien des Immigrés (GISTI) déposait plainte le 20 juillet 2012 des mêmes chefs (D25). L'Association « La Voix de l'Enfant » déposait plainte contre X du chef de délaissement de mineur le 2 août 2012 (D22)

Le 31 octobre 2012, M S portait plainte avec constitution de partie civile entre les mains du Doyen des Juges d'instruction

Par réquisitoire en date du 25 septembre 2015 Madame le Procureur sollicitait le non-lieu.

Le 9 novembre 2015, le Conseil de Monsieur S faisait parvenir les observations suivantes :

*Madame le Procureur estime qu'il n'y a pas eu « accomplissement d'un acte positif exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement » ce jeune. Cette appréciation est contraire à la réalité des faits.*

*L'évaluatrice de la PAOMIE, dans le cadre de la mission qui lui était confiée par le Président du conseil de Paris, a reçu M. S pour évaluer sa minorité et les dangers auxquels il était confronté. C'est donc en parfaite connaissance de son âge - qui n'a jamais été contesté - et de sa situation d'isolement total sur le territoire français que la PAOMIE a formulé par écrit un refus de mise à l'abri (PJ).*

*Il existe donc bien un acte positif exprimant la volonté d'abandon puisque la PAOMIE, en se fondant manifestement sur des consignes de l'ASE, écrit que « **la mise à l'abri** » **de ce mineur et sa « présentation à l'ASE n'est pas possible** », décision sitôt mise à exécution avec le renvoi à la rue du jeune à la fin de l'entretien.*

*Il s'agit d'un refus définitif et aucun rendez-vous ultérieur ne lui a été fixé, aucune demande de complément d'information ou de document ne lui a été adressée.*

*De plus, ce refus n'a été accompagné d'aucune offre d'hébergement ou de proposition d'aide. Seul une « fiche d'information aux droits » sous en-tête de l'association France Terre d'Asile lui a été remis en français, donc dans une langue qu'il ne comprenait pas (PJ).*

*Cette fiche comprend une information sur la procédure d'asile et des adresses de services sociaux réservés aux plus de 18 ans. Elle mentionne aussi la possibilité d'appeler le 115 (samu social) et de se présenter à l'embarquement par les bus Atlas vers des centres d'hébergements d'urgence. Concernant ces hébergements, la fiche précise elle-même que ces hébergements sont réservés aux adultes.*

*L'évaluatrice de la PAOMIE a donc parfaitement conscience que le jeune est sans abri et sans ressource puisqu'elle lui remet des informations sur l'hébergement d'urgence et les distributions gratuites de nourriture. Dans le même temps, elle sait pertinemment que les informations sur l'hébergement par le 115 et dans le cadre de l'opération Atlas n'ont aucune utilité pour les mineurs qui ne peuvent bénéficier de ces dispositifs en raison de leur âge. Pour les mineurs, que ce soit à Paris ou ailleurs, il n'existe aucune alternative à la prise en charge par l'ASE.*

*La PAOMIE étant le « guichet unique d'accueil des mineurs étrangers isolés sur Paris », elle sait aussi pertinemment que le jeune ne pourra pas s'adresser à un autre service social de l'aide sociale à l'enfance de Paris.*

*La volonté d'abandonner définitivement ce jeune est donc parfaitement caractérisée.*

*Le seul fait d'avoir communiqué l'adresse du tribunal pour enfants par l'intermédiaire de la fiche d'information aux droits remise à l'intéressé, sans réelle notification des délais et voie de recours, et dans une langue qu'il ne comprenait pas à l'époque, ne saurait être considéré sérieusement comme une alternative à la décision de refus de protection de l'ASE.*

*C'est donc en toute connaissance de cause et sans lui laisser aucune autre alternative, que la PAOMIE, sur le fondement des consignes de l'ASE de Paris, a remis un mineur en danger à la rue.*

*Il s'en est suivi pour M. une extrême souffrance puisqu'il a dû dormir dans la rue pendant 41 jours, dans un premier temps aux alentours de gare du Nord pendant, puis près du canal St Martin.*

*Avec deux autres mineurs indiens, il a pu récupérer seulement le 21 mars un duvet donné par Médecins Sans Frontière (MSF).*

*A partir du 4 avril, il commence à aller à l'association Hors la rue à Montreuil qui fait uniquement de l'accueil de jour pour les jeunes étrangers. C'est cette association qui va le nourrir le midi. Le soir, M. S se rend à la soupe populaire de Stalingrad.*

*M. Si s'est présenté au Gisti sur les conseils d'un autre mineur.*

*Le Gisti ne fait habituellement que des permanences juridiques par téléphone et par courrier mais pas d'accueil physique. Ce qu'en raison de l'extrême dénuement de ce jeune qu'il a été immédiatement reçu et qu'une démarche auprès du tribunal pour enfants a été entreprise, démarche qui a ensuite abouti à sa prise en charge.*

*Par conséquent, le délit est constitué tant dans son élément matériel que dans son élément moral.*

Par décision en date du 8 mars 2016, Madame le Juge d'Instruction ordonnait le non-lieu aux motifs que :

1) Sur l'infraction de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger

Il ne résulte pas de l'information judiciaire que M. S ait été victime de délaissement d'une personne hors d'état de se protéger.

La commission de ce délit suppose l'accomplissement d'un acte positif exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime.

**L'élément matériel n'est pas constitué :**

L'ASE ou les services avec lesquels le département a conventionné, a une libre appréciation au regard de critères prédéfinis de l'orientation ou pas de la personne qui se présente en vue d'être mise à l'abri. Il s'agit là d'une appréciation in concreto au vu d'un ensemble d'éléments recueillis par la Permanence d'Accueil et d'Orientation des mineurs isolés étrangers, en application des textes édictés par les pouvoirs publics concernant l'admission de jeunes à l'ASE. Considérer que le refus de mise à l'abri d'un jeune constitue l'infraction de délaissement revient à nier à l'autorité même qui l'exerce le pouvoir d'appréciation de la situation du jeune que les textes lui confèrent.

En l'espèce, il résulte des annexes jointes à la plainte de l'association « La Voix de l'Enfant » et notamment des réponses apportées par le Département de Paris les 3 septembre et 18 septembre 2012 aux demandes d'observations de monsieur le Procureur de la République de Paris que « il ne peut y avoir automaticité de prise en charge de tout usager de l'aide sociale à l'enfance : toute attribution de prestation ou prise en charge est précédée d'une évaluation visant à s'assurer de la réalité de la situation sociale et familiale de chaque individu. Evoquer le délaissement en supposant que le délit soit constitué serait de nature à reconnaître une automaticité de la prise en charge ».

**L'élément moral n'est pas davantage constitué :**

Il est constant que le seul fait de sa minorité ne place pas un jeune dépourvu de représentant légal sur le territoire en situation de danger.

En l'espèce, le jeune a déclaré lors de son évaluation, bénéficier de soutiens et avoir été hébergé par des compatriotes. Par ailleurs, il a été informé de la possibilité de saisir des associations de défense des intérêts des immigrés, ce qu'il a fait au demeurant.

En tout état de cause, le refus opposé à la mise à l'abri de ce jeune ne saurait constituer l'élément intentionnel d'abandon définitif. La volonté d'abandon n'est pas rapportée.

Non lieu sera prononcé de ce chef

**2) Sur l'infraction de violences volontaires sur personne particulière vulnérable par personne chargée d'une mission de service public**

Il ne résulte pas de l'information judiciaire éléments permettant de conclure que M S a été victime de cette infraction.

Les violences supposent un acte positif, intentionnel, conçu et exercé avec la conscience de sa brutalité et du danger à l'égard de la personne visée, et la volonté cependant de le commettre.

**L'élément matériel n'est pas constitué :**

En l'espèce, le refus opposé de mise à l'abri du jeune n'est pas constitutif d'un acte positif de violence. Il ne saurait être déduit de ce refus un acte de violence, fut-il psychologique.

**L'élément intentionnel n'est pas constitué :**

*Il n'est nullement rapporté que le refus ait été opposé dans l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de ce jeune. La déception temporaire qu'a pu ressentir ce jeune, venu en France dans des conditions précaires avec l'espoir probable de pouvoir bénéficier de meilleures conditions de vie dans ce pays, ne saurait être confondue avec l'élément intentionnel caractérisant l'infraction de violences de la part d'une personne chargée d'une mission de service public.*

*Non lieu sera prononcé de ce chef.*

**III/ En droit**

Il ressort de ces faits que M. : S a été victime de délaissement d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, ou de son état physique ou psychique, délit prévu et réprimé par l'article 223-3 du Code Pénal (A) et de violences aggravées, notamment à raison de la vulnérabilité de la victime et de la qualité de l'auteur, délit prévu et réprimé par l'article 222-13 du Code Pénal (B).

**A/ Sur le délaissement :**

Prévu par l'article 223-3 du code pénal, qui dispose que « le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende », le délit de délaissement est défini par la doctrine comme "le fait d'abandonner une personne qui se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins et qui ne peut compter sur un tiers pour en prendre charge"<sup>3</sup>.

L'infraction est constituée dès lors que l'auteur a accueilli préalablement la personne (1), avant d'abandonner définitivement cette personne vulnérable en l'exposant à une situation de péril (2) et ce, de manière intentionnelle (3).

**1) La condition préalable : l'accueil préalable de la personne**

Le terme même de délaissement implique que la victime ait été préalablement prise en charge par l'auteur de l'infraction. Cependant, la loi n'exige nullement un quelconque lien juridique entre la personne vulnérable et l'auteur du délaissement. Toute personne physique ou morale ayant accueilli une personne vulnérable est donc susceptible de commettre l'infraction.

En l'espèce, M: S a été reçu par la PAOMIE de FTDA, structure dont la mission est précisément d'accueillir et de prendre en charge les MIE, et qui constitue l'unique porte d'entrée dans le dispositif départemental de prise en charge des mineurs isolés étrangers.

Force est de constater que le 16 mars 2012, la PAOMIE de FTDA a accueilli ce mineur, au moins le temps de l'entretien avec lui (cf. PJ n° 2). Par ailleurs, compte tenu de ses prérogatives et de sa qualité de chargé de mission par le président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, il est indéniable que, de fait, cette structure exerçait une autorité sur ce mineur et en avait la garde.

## 2) L'élément matériel : un abandon exposant la personne vulnérable à un péril

Selon la jurisprudence, « l'élément matériel du délit de délaissement suppose un acte positif d'abandon (a) d'une personne hors d'état de se protéger (b), qui expose cette personne à une situation de péril (c). L'auteur doit donc avoir un comportement délibéré de nature à mettre en danger une personne vulnérable. Le délaissement nécessite l'exposition de la victime à une situation de danger»4.

### a) Un acte positif d'abandon :

En l'espèce, M. S. a été placé, le 16 mars dernier, sous la garde de la PAOMIE de FTDA dont le rôle est précisément de mettre à l'abri les mineurs isolés étrangers. En prenant la décision de ne pas le mettre à l'abri et de le laisser à la rue malgré sa minorité, la PAOMIE de FTDA a délibérément abandonné à son sort ce mineur qu'elle avait pour mission de protéger.

En d'autres termes, ce jeune a été laissé seul, sans abri et sans ressources par la PAOMIE de FTDA, sans que celle-ci ne se soucie de le confier à un tiers, ce qui caractérise un acte positif d'abandon.

### b) La vulnérabilité de la personne :

En l'espèce, M. S. était mineur - ce qui n'a d'ailleurs pas été contesté -, étranger fraîchement arrivé dans un pays inconnu, sans aucune ressource et en situation d'isolement.

De toute évidence, ce jeune était donc vulnérable et incapable de se protéger par ses propres moyens.

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rappelé, à propos d'un mineur isolé étranger de 15 ans, que "la situation du requérant se caractérisait par son jeune âge, le fait qu'il était étranger en situation d'illégalité dans un pays inconnu, qu'il n'était pas accompagné et donc livré à lui-même. Eu égard à la protection absolue conférée par l'article 3 de la Convention, il convient, selon la Cour, de garder à l'esprit que ces éléments sont déterminants en l'espèce et prédominant sur la qualité d'étranger en séjour illégal du requérant. Il relevait incontestablement de la catégorie des personnes les plus

vulnérables de la société et il appartenait à l'Etat grec de le protéger et de le prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3" (CEDH, 5 avril 2011, Rahimi c/ Grèce, n° 8687/08).

c) L'exposition à un danger

La décision dont a fait l'objet M : S l'a contraint à errer et dormir dans les rues de Paris, ou dans des endroits totalement insalubres et inadaptés à son jeune âge. Compte tenu de sa vulnérabilité, il est indéniable que le fait d'être à la rue a constitué un danger pour sa santé et sa sécurité au sens des articles L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles et 375 du code civil.

3) L'élément intentionnel : la conscience d'abandonner définitivement la personne et de l'existence d'un danger

Selon la jurisprudence, «le délaissement étant une infraction intentionnelle, l'intention consiste pour l'auteur en la volonté délibérée d'abandonner une personne hors d'état de se protéger. L'intention coupable nécessite, d'une part, la volonté d'abandonner définitivement en un lieu quelconque une personne vulnérable (a) et, d'autre part, la conscience du danger encouru par la victime» (b).

a) Volonté d'abandon définitif de la personne vulnérable

La PAOMIE de FTDA constitue, aux termes de l'article 1 de la convention d'objectifs entre le département de Paris et l'association FTDA, «l'unique point d'entrée dans le dispositif de prise en charge des MIE à Paris», chargé notamment « d'orienter vers un dispositif de mise à l'abri, État ou Département selon les places disponibles, [les jeunes] entre 16 et 18 ans» (cf. copie de la convention : PJ n° 9) .

Les responsables de cette structure étaient donc nécessairement conscients que le refus de mise à l'abri de M S aurait pour conséquence de priver l'intéressé de la protection qui lui était due.

Quant au caractère définitif de cet abandon, il se déduit des circonstances mêmes dans lesquels il est intervenu ; à aucun moment, les responsables de la PAOMIE de FTDA n'ont manifesté la volonté de continuer à apporter une aide à ce mineur qu'ils avaient pourtant la mission de protéger.

En outre, compte tenu de la vocation de la structure qui les emploie, "unique point d'entrée dans le dispositif de prise en charge des MIE à Paris" (cf. PJ 9), ces responsables ne pouvaient ignorer que les autres dispositifs d'hébergement d'urgence, type 115, n'acceptent que les majeurs et que ce jeune n'avait donc aucune chance d'être pris en charge par un tiers.

## b) Conscience du danger encouru par la victime

La conscience du danger encouru par la victime se déduit de sa vulnérabilité apparente et des circonstances du délaissement. En l'espèce, la vulnérabilité de la victime était non seulement apparente, mais aussi nécessairement connue de la PAOMIE puisque c'est précisément cette structure qui a constaté, à l'issue d'un entretien mené avec l'intéressé, M. S. était mineur.

Quant aux circonstances du délaissement, il ressort de ce qui précède que la décision de la PAOMIE de FTDA ont eu pour effet de mettre à la rue l'intéressé, et ce en toute connaissance de cause.

Enfin, personne ne peut ignorer qu'un mineur isolé étranger contraint d'errer et de dormir dans les rues de Paris est gravement en danger, tant du point de vue de sa sécurité (risque d'être agressé, volé, etc.) que de sa santé physique et mentale (risque de maladie, de dépression, etc.).

**Il résulte de tout ce qui précède que le délit de délaissement de personne hors d'état de se protéger est bel et bien constitué à l'égard de M. S.**

## **B/ Sur les violences**

Les agissements ayant conduit au délaissement de M. S. peuvent également être qualifiés de violences aggravées n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail au sens de l'article 222-13 du code pénal (1), les circonstances aggravantes tenant notamment à la vulnérabilité de la victime et à la qualité de l'auteur (2).

### 1) Les éléments constitutifs du délit

Pour être constitué, le délit de violences suppose un acte positif de nature à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime (a) commis de manière intentionnelle (b).

#### a) L'élément matériel

Si, de manière constante, la jurisprudence exige un acte positif de violence pour caractériser l'infraction, il n'est pas nécessaire que cet acte ait matériellement atteint la victime. Ainsi, « le délit de violences peut être constitué, en dehors de tout contact matériel avec le corps de la victime, par tout acte ou comportement de nature à causer sur la personne de celle-ci une atteinte à son intégrité physique ou psychique caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique ».

En l'espèce, M. S. dont il n'était pas contesté qu'il était mineur et isolé, a pourtant été délibérément exclu du dispositif de protection par la PAOMIE de FTDA, ce qui constitue là aussi un acte positif.

Dans son cas, le comportement de l'agent a été de nature à causer un choc émotif ou une perturbation psychologique puisqu'il a eu pour effet d'exposer la victime aux dangers de la rue, lui inspirant ainsi des sentiments de peur (d'être volé, agressé, etc.) évidents compte tenu de son jeune âge, voire un sérieux traumatisme psychologique pouvant occasionner de graves séquelles (angoisse, dépression, tendance suicidaire, etc).

A ce propos, on relèvera que la CEDH, dans son arrêt *Rahimi c/ Grèce* (précité, cf. A/2/b), a jugé qu'un mineur isolé étranger de 15 ans contraint de dormir à la rue avait dû subir « une angoisse et une inquiétude profondes » et que le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention avait été atteint.

Pour conclure sur ce point, le refus de mise à l'abri de M. S., qui l'a exposé à des traitements inhumains et dégradants, était donc bien un acte positif de nature à causer une atteinte à son intégrité physique et psychique, ce qui caractérise l'élément matériel du délit.

#### b) L'élément intentionnel

Le délit de violences étant une infraction intentionnelle, il est nécessaire, pour qu'il soit constitué, de démontrer que l'acte positif de violence a été commis volontairement.

S'agissant du refus de prise en charge de M. S. cette décision révèle la volonté délibérée de son auteur d'exclure ce jeune du dispositif de protection auquel il avait droit alors même que sa minorité et sa situation de détresse était constatées.

Compte tenu de la situation de la victime, sans attache ni ressources en France, l'agent ne pouvait ignorer que sa décision valait condamnation à l'errance et aurait un effet violent sur elle. C'est donc bien de manière intentionnelle que ce jeune a été mis à la rue.

#### 2) Les circonstances aggravantes

L'article 222-13 du Code pénal prévoit une série de circonstances aggravantes, notamment lorsque les violences sont commises sur une personne vulnérable (a) ou par personne chargée d'une mission de service public (b).

a) La vulnérabilité de la victime (art. 222-13, 2° c. pén.)

Comme cela a déjà été développé plus haut (cf. A/2/b. et A/3/b.), M. S était indubitablement en situation de vulnérabilité, vulnérabilité qui était non seulement apparente mais aussi nécessairement connue de l'auteur puisque c'est précisément FTDA qui avait accueilli ce jeune et constaté qu'il était mineur isolé étranger.

b) La qualité de chargé d'une mission de service public de l'auteur (art. 222-13, 7° c.pén.)

Comme cela a également été évoqué précédemment, FTDA est chargée, aux termes d'une convention d'objectifs signée avec la Mairie de Paris, de l'accueil et de l'orientation des mineurs isolés étrangers (cf PJ n°9). C'est cette association qui peut prendre la décision de mettre un mineur isolé étranger à l'abri, dans l'attente d'un placement à l'ASE. Cette mission de protection de l'enfance correspond de toute évidence à une mission de service public dont FTDA est chargée aux termes de la convention précitée. Ainsi, la personne qui a refusé à M. S une mise à l'abri agissait bien dans l'exercice de sa fonction en tant que chargée d'une mission de service public au sens de l'art. 222-13, 7° du code pénal.

Les violences aggravées commises sur M. S apparaissent donc également caractérisées dans tous leurs éléments.

### **PAR CES MOTIFS**

Vu les articles 201, 204 et 205 du CPP

**Infirmier** l'Ordonnance de non-lieu rendue par le Juge d'Instruction le xxxx

**Ordonner** le renvoi du dossier de la procédure au Juge d'Instruction pour qu'il poursuive l'information.

Rosny le

**Stéphane MAUGENDRE**